Conditions de participation aux voyages du RJIF

En référence au Code du Tourisme - loi du 22 juillet 2009 (décrets parus au J. O. le 23 décembre 2009) régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle et au règlement de la Fédération Française de Randonnées Pédestres auprès de laquelle le RJIF bénéficie de l'agrément total pour l'organisation de voyages.

Immatriculation tourisme:

Depuis le 1er janvier 2010, un décret réglemente plus strictement l'organisation et la vente de séjours et voyages par des associations sans but lucratif au profit de leurs membres. Il impose un régime unique d'immatriculation (en remplacement de l'agrément nécessaire auparavant).

Rappel des sanctions éventuelles ci-dessous :
Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :
- de se livrer ou d'apporter son concours à l'organisation ou à la vente de séjours ou de voyages ou des forfaits touristiques sans être titulaire de l'immatriculation tourisme ou sans en respecter les conditions d'exercice.
- d'exercer les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente de séjours ou de voyages ou des forfaits touristiques lorsque cette personne morale ne respecte pas ou a cessé de remplir les conditions prévues.

Conditions générales d'inscription et d'attribution:

INSCRIPTION - Les inscriptions sont strictement réservées aux membres du RJIF à jour de leur adhésion au moment de l'inscription et au moment du voyage. Le certificat médical d'aptitude à la randonnée pédestre pour l'année en cours doit avoir été fourni.
Un dossier de demande d'inscription au voyage doit comprendre le formulaire rempli et signé impliquant l'acceptation sans réserve du Règlement Intérieur du RJIF et des conditions explicitées dans le présent document, une photocopie de la pièce d'identité (CNI ou passeport) qui sera utilisée pendant le voyage, ainsi que le paiement complet du voyage.

L'assurance annulation est obligatoire: elle peut résulter soit d'un paiement du voyage par carte de crédit l'incluant (Visa Premier, Gold, …) soit par la souscription auprès de l'assurance agréée de la Fédération de Randonnée. Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Certains de nos voyages sont très demandés et le nombre possible de participant(e)s est forcément limité. S'il y a trop de demandes reçues, les places seront attribuées en première priorité à nos guides les plus réguliers et à ceux qui se dévouent sans compter pour faire fonctionner l'association, puis en seconde priorité aux randonneurs les plus assidus tout au long de l'année et qui auront envoyé leur dossier complet daté et signé. Par souci d'équité, parmi ces randonneurs les plus assidus, quelques places seront attribuées en priorité à ceux qui n'ont participé à aucun des deux ou trois précédents voyages.
Les organisateurs responsables du voyage se réservent de plus le droit de refuser une demande s'ils la jugent incompatible avec le niveau de difficulté des randonnées incluses dans le voyage ou avec les exigences relatives à la sécurité, les conditions sanitaires requises ou conseillées, ou encore avec l'harmonie et la bonne ambiance indispensables à la cohésion du groupe et au bon déroulement du voyage.

En cas d'acceptation du dossier nous vous ferons parvenir par e-mail une confirmation d'inscription, et nous encaisserons le montant du voyage.
Dans le cas où votre dossier ne pourrait pas être retenu, nous vous préviendrons également par e-mail et nous vous proposerons de vous mettre sur une liste d'attente pour le cas où il y aurait des désistements. Pour les dossiers finalement non retenus, les chèques reçus seront détruits et les coordonnées de carte bancaire effacées de nos fichiers.

ÉVENTUELLE RÉVISION DU PRIX - les frais de participation mentionnés peuvent être révisés par les organisateurs, y compris pour les clients déjà inscrits, dans les conditions et selon les modalités ci-après. Les prix ont été établis sur la base des données économiques connues à la date de la proposition, selon le coût des transports et notamment celui du carburant, des redevances et taxes (taxe d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement, de sécurité, écotaxe...), du cours des devises. En cas de variation de ces données économiques, l'Association RJIF se réserve le droit de répercuter intégralement ces variations, tant à la hausse qu'à la baisse, en modifiant en conséquence le prix de vente, dans les limites légales prévues par les articles L. 211-13 et R. 211-10 du Code du Tourisme. Toutefois et conformément à l'article L. 211-13 du Code du Tourisme, aucune modification du prix ne pourra être appliquée au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ prévue, pour les clients déjà inscrits.

PROGRAMME ET ITINÉRAIRE - l'avant programme du séjour vous est présenté lors de l'inscription. Nous nous réservons le droit de le modifier en fonction de difficultés et/ou de disponibilités de personnalités à rencontrer ou des institutions à visiter. La version définitive du programme vous est communiquée au début du séjour à votre arrivée. L'itinéraire proposé dans le programme est sujet à modification, en fonction de l'état des routes, des conditions atmosphériques ou des difficultés et opportunités de dernière minute.

PRIX - Le participant reconnaît avoir pris connaissance des informations relatives au séjour qu'il a choisi grâce à la fiche technique spécifique par séjour qui lui a été fournie préalablement. Nous mentionnons dans nos fiches techniques ce qui est compris et ce qui ne l'est pas. De façon générale, les frais de vaccins, de visas, les boissons et le matériel personnel ne sont jamais compris dans le prix, sauf mention écrite. Toute modification des taux de change, des transporteurs ou autres prestataires de services peut entraîner le réajustement des prix publiés et ce jusqu'à 30 jours du départ. Les prix sont établis à la date d'envoi de la fiche technique du voyage, sur la base du cours des changes, des tarifs aériens et des prestations au sol connus à ce jour et susceptibles de réajustement.

INFORMATION APRÈS INSCRIPTION - Vous recevrez un e-mail valant confirmation de voyage dès l'acceptation de votre dossier (sous réserve de l'encaissement de votre paiement). Une semaine avant le départ, vous recevrez tous les renseignements utiles et indispensables pour effectuer votre séjour (heures et lieux exacts de rendez-vous, moyens d'accès pour se rendre au rendez-vous, coordonnées des hôtels...).

FORMALITÉS DE POLICE ET SANITAIRES
Chaque participant est tenu de se plier aux formalités de police et sanitaires. Les informations ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne peuvent engager notre responsabilité. **Les renseignements identitaires fournis sur le bulletin d'inscription doivent être identiques à ceux figurant sur le document utilisé pour le voyage (passeport ou CNI). Le non-respect de ces règlements, implique la seule responsabilité du participant qui prendra à sa charge les frais occasionnés.**

RESPONSABILITÉ - Conformément à l'article L211-16 du code du Tourisme, l'Association RJIF ne pourra être tenue pour responsable des conséquences et événements du fait du participant, d'incidents ou événements imprévisibles et insurmontables, d'un tiers extérieur au contrat de voyage ou par des circonstances ayant un caractère de force majeure imposée pour des raisons liées à votre sécurité ou à la demande impérative d'une autorité administrative. **L'Association ne peut être tenue responsable de faits indépendants de sa volonté**

(intempéries, grèves, etc..) empêchant la réalisation de tout ou partie du programme prévu. Cependant, le RJIF en tant qu'organisateur, s'efforcera de rechercher des solutions de nature à surmonter les difficultés survenues ou à minimiser les frais. Ceci ne saurait en aucun cas être assimilé à un quelconque dédommagement impliquant sa responsabilité.

AERIEN - En vertu des conditions du contrat de transport des compagnies aériennes régies par les conventions de Varsovie et de Montréal, nous ne pourrons être tenus pour responsables, en cas d'encombrement de l'espace aérien, intempéries, retards, panne, perte ou vol de bagages, défaut d'enregistrement, perte ou vol des billets d'avion, le défaut de présentation ou présentation de documents d'identité et/ou sanitaires périmés ou d'une durée de validité insuffisante (carte d'identité, passeport, visas, certificat de vaccination…) non conformes aux indications figurant sur nos fiches techniques.
Si vous utilisez un pré acheminement, nous vous recommandons de prévoir des délais suffisants. En cas de retard à l'enregistrement, vous serez refusé et il sera retenu 100% du voyage. Les tarifs spéciaux n'autorisent pas de changement et ne seront en aucun cas remboursables en cas de retard ou de modification d'heure de décollage. Les heures indiquées ne sont pas garanties; le transporteur peut sans préavis se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, modifier ou supprimer les escales prévues en cas de nécessité. Nous vous communiquerons les changements qui pourraient avoir lieu avant votre départ.

PARTICULARITES DE NOS SEJOURS ET VOYAGES - Vu le caractère sportif de nos voyages et séjours, nous ne pouvons être tenus pour responsables et redevables d'aucune indemnité, en cas de changement de dates, d'horaires ou d'itinéraires prévus, en particulier si ces modifications proviennent d'événements imprévus ou de circonstances impérieuses, impliquant la sécurité des voyageurs. Chaque participant doit se conformer aux conseils et consignes donnés par l'encadrement. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des incidents, accidents ou dommages corporels qui pourraient résulter d'une initiative personnelle imprudente. L'encadrement reste le seul juge durant le séjour de modifier le programme prévu en fonction des conditions météorologiques, des caractéristiques de l'itinéraire, de la forme des participants ou des acquis techniques. Il pourra alors être proposé un itinéraire différent ou un autre site, les frais supplémentaires occasionnés resteront à la charge du client.

ANNULATION - MODIFICATIONS

- **De votre part**
  Toute annulation de votre part avant le départ doit nous parvenir par lettre recommandée ou par courriel avec A.R (la date de l'accusée de réception faisant foi). En cas de désistement à plus de 60 jours avant votre départ, les sommes versées vous seront remboursées sauf retenue d'une somme forfaitaire de vingt-cinq euros 25€ par personne (frais de dossier), plus les frais de billet d'avion, bateau et toute prestation terrestre non remboursable. A partir de 60 jours du départ, votre désistement entraînera les retenues suivantes:
- **plus de de 60 jours: somme forfaitaire de 30 € + prestations non remboursables.**
- **de 60 à 31 jours: prestations non remboursables + 15 % du solde**
- **de 30 à 16 jours: prestations non remboursables + 50 % du solde**
- **15 jours ou moins: 100 % du montant total**

Pour certains voyages nécessitant à l'avance, l'achat de billets d'avion, de bateau et de prestations terrestres, non remboursable et non échangeable, le montant des sommes engagées par le RJIF restera dû dès la date de votre inscription. Le montant de l'assurance n'est pas remboursable. Toute interruption volontaire du voyage de votre part n'ouvre droit à aucun remboursement, de même qu'une exclusion décidée par l'encadrement du séjour, pour non-respect des consignes de sécurité ou transgression à la vie en groupe. .
En cas d'impossibilité d'effectuer le séjour, vous pouvez nous proposer une autre personne à la condition qu'elle remplisse les mêmes conditions et que nous n'ayons pas déjà engagé de réservations à votre nom, qui de ce fait resteraient dues. Vous êtes tenus de nous en informer entre 30 et 15 jours avant le départ par LR avec AR

- **De notre part**
  Si nous devions annuler un départ pour des raisons indépendantes de notre volonté (grèves, mauvaises conditions météorologiques, …), nous vous proposerions alors différentes solutions de remplacement, au tarif en vigueur. Dans le cas où les solutions de remplacement ne vous conviennent pas, les sommes versées seront remboursées.
  D'autre part, nos séjours étant soumis à un nombre minimal de participants, si nous devions annuler, vous en seriez informé au plus tard 21 jours avant la date prévue. Aucune indemnité compensatoire ne sera versée.

LITIGES - Toute réclamation relative au voyage doit être adressée par lettre recommandée avec AR dans un délai d'un mois après la date du retour.

ASSURANCES - Nous ne saurions nous substituer à la responsabilité civile individuelle. Lors de votre adhésion au RJIF, vous êtes assuré à la **Mutuelle des Sportifs** par l'intermédiaire de la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Nous ne serions trop vous recommander de vérifier par vous-même s'il vous est nécessaire de souscrire une assurance complémentaire. Il est fortement conseillé de posséder une assurance couvrant les frais d'annulation, perte ou vol de bagages et interruption de voyage.

CONDITIONS GENERALES DE PARTICIPATION AUX VOYAGES DU RJIF

Extrait du Code du tourisme fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation de voyage ou de séjours – conformément à l'article R211-12 du code du tourisme.

Art. R211-3 - Sous réserve des exclusions prévues au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-3-1 - L'échange d'informations pré-contractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.211-2.

Art. R211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés;
2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil;
3) les prestations de restauration proposées;
4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement;
6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ;
8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde;
9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-8 du présent décret;
10) les conditions d'annulation de nature contractuelle;
11) les conditions d'annulation définies aux articles R.211-9, R211-10, R.211-11 ci-après;
12) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;
13) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.221-15 à R.211-18.

Art. R211-5 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. R211-6 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-1 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes:
1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur;
2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates;
3) les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour;
4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en

vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil;
5) les prestations de restauration proposées;
6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit;
7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour;
8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8;
9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies;
10) le calendrier et les modalités de paiement du prix; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur;
12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans le meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7) de l'article R.211-4;
14) les conditions d'annulation de nature contractuelle;
15) les conditions d'annulation prévues aux articles R.211-9, R211-10, R.211-11;
16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur
17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus;
18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur;
19) l'engagement de fournir, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes:
a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur, ou à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur;
b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.
20) La clause de résiliation et de remboursement sans pénalité des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13) de l'article R.211-4; 21) L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Art. R211-7 – L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-8 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la partie du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-9 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13) de l'article R211-4, l'acheteur peut sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur tout moyen permettant d'en obtenir accusé de réception:

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. R211-10 - Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir accusé de réception; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées: l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-11 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis:

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dés son retour, la différence de prix;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13) de l'article R211-4.